

# Le calcul des pensions de retraite évolue



© 2026 Les Echos Publishing

Les pouvoirs publics ont récemment modifié le mode de calcul des pensions de retraite de base et les conditions d'accès à la retraite anticipée pour carrière longue. Objectif poursuivi : réduire les inégalités entre les femmes et les hommes en matière d'assurance retraite qui découlent, la plupart du temps, de la maternité et de l'éducation des enfants. Pour ce faire, les majorations de trimestres pour enfant, qui bénéficient le plus souvent aux femmes, seront mieux prises en compte dans le calcul des pensions de retraite de base et l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue. Et ce, pour les pensions de retraite de base attribuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**Précision** : les majorations de trimestres pour enfant concernées sont notamment celles accordées aux femmes en raison de la grossesse et de l'accouchement (4 trimestres par enfant), celles qui découlent de l'éducation d'un enfant (4 trimestres à répartir entre les parents, dont au moins 2 pour la mère) et celles dédiées à l'adoption d'un enfant (4 trimestres à répartir entre les parents, dont au moins 2 pour la mère).

## Les 23 ou 24 meilleures années de

# carrière

La pension de retraite de base des salariés et des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles et professionnels libéraux non réglementés) est calculée en fonction de leurs 25 meilleures années de carrière en termes de rémunération ou de revenus professionnels.

Désormais, cette pension est calculée sur :

- les 24 meilleures années de carrière en cas d'attribution de majoration(s) de trimestres au titre d'un enfant ;
- les 23 meilleures années de carrière en cas d'attribution de majoration(s) de trimestres au titre d'au moins 2 enfants.

## Des trimestres dits « cotisés »

Les salariés et les travailleurs indépendants qui ont commencé à travailler tôt (avant 21 ans) peuvent prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue entre 58 et 63 ans. Mais à condition, en particulier, qu'ils cumulent, tous régimes de retraite confondus, entre 170 et 172 trimestres cotisés (selon leur année de naissance).

Sont considérés comme des trimestres dits « cotisés » ceux qui ont donné lieu au paiement de cotisations d'assurance retraite, mais aussi, notamment, dans la limite de 4 trimestres, les périodes de service national, de chômage indemnisé ou encore de maladie ou d'accident du travail.

Et dorénavant, 2 trimestres (maximum) obtenus en raison de la naissance, de l'éducation ou encore de l'adoption d'un enfant (dans le cadre des majorations de trimestres pour enfants précitées) comptent comme étant des trimestres cotisés. Une nouvelle mesure qui permet à davantage de salariés et de travailleurs indépendants d'accéder à une retraite anticipée pour carrière longue.

[Décret n° 2026-699 du 29 juillet 2026, JO du 31](#)

[Décret n° 2026-700 du 29 juillet 2026, JO du 31](#)

© 2026 Les Echos Publishing